

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès
94200 - IVRY SUR SEINE

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

BDO PARIS
43-47, avenue de la Grande Armée
75 116 Paris
S.A.S. au capital de 3 000 000 euros
B 480 307 131 RCS Paris

Société par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de
Commissariat aux Comptes inscrite à la
Compagnie Régionale de Paris

FORSEE POWER

Société Anonyme

1, boulevard Hippolyte Marquès
94200 - Ivry sur Seine

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société FORSEE POWER,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par votre Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L 225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

1.1 Contrat de « Sales Agency Agreement » avec la société Mitsui & Co. Europe Ltd.

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co. Europe Ltd., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la Société Forsee Power et Monsieur Shinichi Ban, membre du Conseil d'administration de la Société à la date de signature du contrat et Directeur général du département « Battery Solutions » de la division « Sustainability Impact » de l'unité commerciale « Energy Solutions » de Mitsui & Co. Europe Ltd.

Nature et objet :

Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co. Europe Ltd a notamment pour mission d'assister Forsee Power dans les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de la société Forsee Power, en tant qu'agent exclusif sur le territoire de la Turquie.

Modalités :

Cette convention signée en date du 12 mai 2025 a été autorisée préalablement par le Conseil d'Administration du 9 avril 2025 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, pour des durées successives d'un an.

Un avenant (dit « avenant n°1 ») à cette convention, conclu en date du 6 janvier 2026, a prolongé la durée initiale du contrat, de 12 mois à 24 mois, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

En contrepartie de l'exécution par Mitsui & Co. Europe Ltd. de ses obligations contractuelles, la Société lui verse :

- Une commission fixe mensuelle d'un montant de 2.000€ ;
- Une commission de vente, calculée comme suit : 1% du montant mensuel EXW encaissé des clients turques (incluant les ventes auprès de clients situés en dehors de la Turquie mais dans le siège social est en Turquie)

Au titre de cette convention, la société Mitsui & Co. Europe Ltd a facturé 52 404 euros à Forsee Power au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

L'intérêt pour Forsee Power de conclure cette convention réside dans le support de développement commercial attendu du bureau de Mitsui en Turquie pour explorer, identifier tous les prospects et clients potentiels pour la société et l'accompagner jusqu'à la conclusion d'accords commerciaux au sein du territoire Turc.

2. CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé :

Business Contribution Agreement conclu avec Mitsui & Co. Ltd (Japan)

Personnes intéressées :

La société Mitsui & Co. Ltd (Japan), actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la société FORSEE POWER et Monsieur Shinichi Ban, membre du Conseil d'Administration de la Société jusqu'au 2 juillet 2025, et Directeur général du département "Battery Solutions" de la division "Sustainability Impact" de l'unité commerciale "Energy Solutions" de Mitsui & Co. Ltd (Japan).

Nature et objet :

Dans le cadre de cette convention, la société Mitsui & Co. Ltd. a notamment pour mission d'assister la Société dans :

- les activités de développement commercial, de ventes et de marketing au nom de FORSEE POWER, en tant qu'agent exclusif sur le territoire du Japon,
- les activités de développement commercial dans les territoires autres que le Japon (les « Territoires ») et les secteurs (les « Secteurs ») spécifiques visés en annexe du contrat, en tant qu'agent non exclusif.

Modalités :

Le « Business Contribution Agreement » avec la société Mitsui & Co., Ltd., conclu en date du 21 décembre 2020, a été modifié et remplacé par un avenant en date du 17 juin 2022 entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} octobre 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un an. Le Conseil d'Administration du 23 avril 2024 a autorisé son renouvellement à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'au 30 septembre 2025. Conformément aux termes de l'article 9.2 dudit contrat, la Société a envoyé en date du 8 janvier 2025, une notification de résiliation du contrat avec effet au 8 avril 2025. Cette résiliation a été acceptée par Mitsui & Co. Ltd en date du 31 janvier 2025. Le Conseil d'administration du 9 avril 2025 a pris acte de la résiliation de cette convention avec effet au 8 avril 2025.

Le contrat prévoit le versement de « success fees » par la société à la société Mitsui & Co, Ltd. en rémunération des actions de cette dernière.

Les modalités de calcul de ces « success fees », basées sur le montant des ventes, d'une part au Japon et d'autre part dans les « territoires » et « les secteurs », sont décrites dans l'annexe 3 dudit contrat.

Une charge de 48 773 euros a été reconnue au titre de cette convention dans les comptes au 31 décembre 2025.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Cette convention a permis à la Société d'acquérir des parts de marché sur le territoire japonais grâce à l'expertise et l'entremise de Mitsui & Co., Ltd et permet de bénéficier du réseau de Mitsui & Co. Ltd, sur de nouveaux territoires et secteurs à définir.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

« Collaboration Agreement » conclu avec Mitsui & Co. Ltd (Japan).

Personnes concernées :

La société Mitsui & Co. Ltd., actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la société FORSEE POWER.

Nature et objet :

Cette convention a pour objet de déterminer un cadre à la collaboration commerciale établie entre FORSEE POWER SA et Mitsui & Co., Ltd. Les conditions financières en contrepartie des services rendus par Mitsui & Co., Ltd. sont discutés au cas par cas, pour chaque projet en tenant compte de l'impact financier sur le Groupe FORSEE POWER.

Exécution au cours de l'exercice :

Cette convention, signée en date du 27 septembre 2021, pour une durée de 5 ans, a poursuivi ses effets au cours de l'exercice écoulé mais n'a eu aucun impact financier dans les comptes de la société au 31 décembre 2025.

Dans le cadre de la revue annuelle des conventions réglementées, le Conseil d'administration, en date du 9 avril 2025, a pris acte qu'il y avait lieu de maintenir cet accord, pour l'exercice en cours en ce qu'il permet de sécuriser et donner un cadre aux relations que la Société entretient avec Mitsui & Co. Ltd.

Paris-La Défense et Paris, le 13 mai 2026

Les Commissaires aux Comptes

Deloitte & Associés

BDO Paris

A blue checkmark icon is positioned to the left of the handwritten signature 'Thierry QUERON'.

A blue checkmark icon is positioned to the left of the handwritten signature 'Arnaud TONNET'.

Thierry QUERON

Arnaud TONNET